



Statuts

Article 1

- 1.1 L'association pour « L'Université Populaire de Lausanne » (désignée ci-après par UPL) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du C.C.S.
- 1.2 Elle a son siège à Lausanne. Elle est membre de la Fédération des Universités Populaires du canton de Vaud et poursuit une action conforme aux statuts de cette Fédération.
- 1.3 Elle observe une stricte neutralité politique et religieuse.

Article 2

Buts de l'association

- 2.1 L'UPL groupe les personnes physiques et morales désireuses de créer et de développer un instrument d'instruction supérieure et de culture accessible à tous.
- 2.2 L'UPL dispense des cours de formation continue dans des domaines variés, notamment les langues et les thématiques culturelles.

Article 3

Membres

- 3.1 L'UPL comprend :
 - des membres individuels ;
 - des membres collectifs ;
 - des membres d'honneur.
- 3.2 La qualité de membre individuel ou collectif s'acquiert par décision de l'Assemblée générale à la suite d'une demande d'admission écrite et du paiement de la cotisation annuelle.
- 3.3 La qualité de membre individuel, collectif ou d'honneur se perd :
 - par le décès ;
 - par la démission notifiée par écrit ;
 - par l'exclusion pour de justes motifs, prononcée par le Comité de direction, sous réserve d'un droit de recours à l'Assemblée générale. ;
 - par le non-paiement de la cotisation après rappel.
- 3.4 Les membres collectifs se font représenter à l'Assemblée générale par un délégué. Celui-ci a tous les droits et devoirs des membres individuels.
- 3.5 Les membres d'honneur sont des personnes à qui l'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité de direction, d'accorder la qualité de membre à vie, indépendamment du paiement d'une cotisation annuelle ; il s'agit en général de personnes ayant rendu des services particuliers à l'UPL, par exemple en tant que donateur ou en tant que membres du Comité de direction.



- 6.6.6 elle décide de la révision des statuts sur proposition du Comité de direction ou de vingt membres au moins ayant adressé ensemble une proposition au Comité de direction au moins dix jours avant la séance.

Article 7 Elections et votations

- 7.1 Sous réserve des articles 7.4 et 10.1, la prise de décisions par l'Assemblée générale a lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et, au second tour, à la majorité relative.
- 7.2 Les votations à l'Assemblée générale se font à main levée.
- 7.3 Les élections et les votations ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par cinq membres au moins.
- 7.4 Les modifications des statuts doivent recueillir l'approbation des deux-tiers des membres présents.

Article 8 Le Comité de direction

- 8.1 Le Comité de direction est composé du Président, du Vice-président et de cinq à neuf membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Le Comité de direction s'organise lui-même, peut constituer des commissions ad hoc et a les compétences suivantes :
- 8.1.1 il supervise la gestion et l'administration des affaires de l'UPL et en définit les orientations générales ;
- 8.1.2 il choisit les sujets des cours et les professeurs appelés à les donner et peut pour cela désigner une commission pédagogique, laquelle livre des préavis sur ces sujets ;
- 8.1.3 il statue sur la rémunération des professeurs et les finances d'inscription aux cours ;
- 8.1.4 il adopte des règlements internes en tant que de besoin, notamment un règlement de cours et un règlement d'examens ;
- 8.1.5 il arrête les comptes et détermine le budget à présenter à l'Assemblée générale ;
- 8.1.6 il convoque les Assemblées générales ;
- 8.1.7 il propose les révisions des statuts à l'Assemblée générale.
- 8.1.8 D'autres tâches peuvent lui être confiées par l'Assemblée générale.
- 8.1.9 En cas de dissolution de l'association, il procède à la liquidation conformément aux statuts.
- 8.2 Les séances du Comité de direction sont convoquées aussi souvent que nécessaire par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ; l'ordre du jour de la séance est communiqué par avance à tous les membres mais il n'est pas limitatif, de sorte que tout autre sujet peut être abordé lors d'une séance.



- 8.3. Le Comité de direction prend si possible ses décisions par consensus. En cas de divergence persistante sur un objet, la décision est prise à la majorité des voix des membres présents à la séance lors de laquelle l'objet en question est tranché ; chaque membre dispose d'une voix ; le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.
- 8.4 Les membres du Comité de direction, Président et Vice-président compris, ne perçoivent aucune rémunération pour leurs services au sein du Comité de direction.

Article 9 Représentation et responsabilité

- 9.1 L'association est valablement engagée par les signatures collectives du Président et du Vice-président ou, à défaut, par celles du Président ou du Vice-président et de l'un des membres du Comité de direction.
- 9.2 Les membres de l'UPL et du Comité de direction sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'UPL, lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social.

Article 10 Dissolution

- 10.1 La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des membres de l'association.
- 10.2 L'actif social restant doit être déposé pendant cinq ans auprès de la Fédération des Universités Populaires du canton de Vaud. Après ce délai, l'actif social est acquis au canton de Vaud.

Article 11 Disposition transitoire

La catégorie des membres à vie a été supprimée lors de la révision des statuts, de sorte qu'il n'est désormais plus possible de l'attribuer. Toutefois, les personnes ayant déjà obtenu ce statut avant l'entrée en vigueur de la présente version des statuts sont autorisées à le conserver et sont de facto traitées comme des membres d'honneur au sens de la présente version des statuts.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 30 octobre 2019, modifient et remplacent ceux du 5 décembre 1996.

La présidente

Françoise Baudat

Le vice-président

Lorenzo Dahler